

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190903

Dossier : A-304-18

Référence : 2019 CAF 225

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GLEASON
LA JUGE RIVOALEN**

ENTRE :

4092325 INVESTMENTS LTD.

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 3 septembre 2019.
Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 3 septembre 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190903

Dossier : A-304-18

Référence : 2019 CAF 225

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GLEASON
LA JUGE RIVOALEN**

ENTRE :

4092325 INVESTMENTS LTD.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 3 septembre 2019).

LE JUGE NADON

[1] Certes, M. Whitman a fait valoir des arguments puissants pour appuyer sa prétention selon laquelle le juge aurait mal interprété l'article 146.1 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a (les Règles); néanmoins, nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur manifeste et dominante en préférant ordonner

l'instruction des appels qui lui étaient présentés, à titre de juge chargé de la gestion de l'instance, en vertu de l'article 26 des Règles, plutôt que de l'article 146.1 des Règles.

[2] En outre, même si nous reconnaissons que le juge avait commis une erreur dans son application de l'article 146.1 des Règles, comme le soutient M. Whitman, nous ne pourrions conclure qu'il a exercé à tort le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition. En d'autres mots, les Règles permettaient au juge d'opter pour l'article 26 des Règles, plutôt l'article 146. En conséquence, et considérant toutes les circonstances pertinentes, ce choix ne justifie pas notre intervention.

[3] Nous souhaitons également affirmer que notre décision ne saurait être vue comme l'agrément de l'interprétation qu'a faite le juge de l'article 146.1 des Règles, particulièrement quant à savoir si la Couronne doit consentir ou non à être liée par l'issue de la cause type.

[4] Pour les motifs qui précèdent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-304-18

INTITULÉ : 4092325 INVESTMENTS LTD. c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 SEPTEMBRE 2019

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE GLEASON
LA JUGE RIVOALEN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Dov Whitman
Sammy Cheaib

Natalie Goulard
Christina Ham
Simon Vincent
Charles Junior Jean

POUR L'APPELANTE
4092325 INVESTMENTS LTD.

POUR LA DÉFENDERESSE
SA MAJESTÉ LA REINE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Montréal (Québec)

Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE
4092325 INVESTMENTS LTD.

POUR LA DÉFENDERESSE
SA MAJESTÉ LA REINE